

COUR D'APPEL DE BANGUI

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

=====

Unité – Dignité – TravailTRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE BANGUI

=====

GREFFE CIVIL

ROLE CIVIL N° 2696

REPERTOIRE N° 2649 AU NOM DU PEUPLE CENTRAFRICAIN

JUGEMENT N° 2649 Jugement sur Requête : de Tutelle Légale

ANNEE : 2020

AUDIENCE CIVILE DU : 10 2 AVR 2020

A la requête de Dame BIRIMALE Chimène
Rosette, demeurant à Bangui ;COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Gabriel KETTE ;

Greffier : Françoise KOMANDA ;

LE TRIBUNAL

Vu la requête en date du 06 Mars 2020 et les pièces du dossier ;

Vu la loi N°91.016 du 27/12/1991 portant Code de Procédure Civile ;

Vu la Loi N°95.010 du 22/12/1995 portant Organisation Judiciaire ;

Vu la Loi N°97.013 du 11/11/1997 Portant code de la Famille notamment en ses articles 615, et suivants ;

Vu les réquisitions du Ministère Public ;

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI

Attendu que par requête susvisée, la requérante a saisi le Tribunal d'Instance de céans aux fins de se voir nommé Tutrice Légale des enfants suivants :

-NGANADOCKA Nelson , né le 08 Janvier 2014 à Bangui ;

-GRIBOUNGOU Fortune Dieu Merci, né le 10 Février 2018 à Bangui ;

-NEMALETRO Dieu Merci Devox Fortune, né le 10 Janvier 2012 à Bangui ;

-YAKATH Dieubéni Martial, né le 10 Février 2010 à Damara ;

- OUASSIMA Angéla, née le 20 Janvier 2008 à Sibut ;

Attendu qu'elle allègue que les enfants dont la tutelle est sollicitées sont ses enfants ; que compte tenu de la situation d'indigence de leur père, celui – ci souhaite lui confier la garde desdits enfants ; qu'elle justifie sa demande par son désir d'offrir aux enfants un cadre de vie meilleur et propice, favorable à son épanouissement et éducation ;

Attendu que les témoins NGANADOCKA Nelson, GRIBOUNGOU Parfait Fiacre Cyrille, NEMALETRO Barthelemy, YAKATH Serge

Patrick, BATADE – NDAKALA Sophie, YOYO Ruth et POULINGOU Clotdine ont comparu et attesté que rien ne s'oppose à cette demande ;

Attendu que la requérante a produit à l'appui de sa demande la copie de l'acte de naissance légalisée des enfants ;

Attendu qu'en outre la requérante s'engage devant le Tribunal à gérer les intérêts de ses pupilles en bon père de famille et de rendre compte de cette gestion au Conseil de famille jusqu'à la majorité de ceux – ci ;

Que cette demande, régulière en la forme est justifiée au fond par les pièces jointes, qu'il y a lieu d'y faire droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du Conseil, en Matière Civile et en premier ressort ;
Nomme Dame **BIRIMALE Chimène Rosette, demeurant à Bangui, Tutrice Légale** des enfants cités ci-dessous :

- NGANADOCKA Nelson , né le 08 Janvier 2014 à Bangui ;
- GRIBOUNGOU Fortune Dieu Merci, né le 10 Février 2018 à Bangui ;
- NEMALETRO Dieu Merci Devox Fortune, né le 10 Janvier 2012 à Bangui ;
- YAKATH Dieubéni Martial, né le 10 Février 2010 à Damara ;
- OUASSIMA Angéla, née le 20 Janvier 2008 à Sibut ;

Dit que ce droit s'exercera jusqu'à la majorité révolue de celle – ci ;

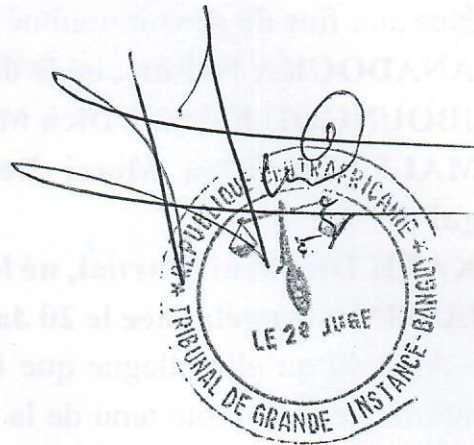
Met les dépens à la charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, le jugement a été signé après lecture faite par le Président qui l'a rendu et le Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



Gabriel KETTE
MAGISTRAT